

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 89

*Pétitionnaire : Monsieur Jean-Marc GENECHESI – Hélicoptère de France
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres / prises de vues
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques liseré côtier et route
départementale RD559*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques n°2013-071 du 11 juin 2013 portant autorisation d'une manifestation publique organisée par Monsieur Jean-Louis PAGES, Directeur des Sites de la société « Amaury Sport Organisation » dénommé « tour de France 2013 » ;

Vu la demande formulée par Jean-Marc GENECHESI, représentant la société Hélicoptère de France en date du 13 mai 2013 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Hélicoptère de France représentée par Jean-Marc GENECHESI est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques le 3 juillet 2013, entre 15 h et 18 h, pour réaliser des prises de vues aériennes du tour de France 2013 au moyen des deux aéronefs suivants :

Ecureuil AS 355 N Immatriculé F-GMBL
Ecureuil AS 355 N Immatriculé F-GMBA

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter une hauteur de survol minimale de 150 mètres pour les deux aéronefs suscités ;
2. le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol de 300 mètres de part et d'autre de la RD 559, dite « route de la gineste » pour l'hélicoptère suivant la course (intitulée « couloir de survol autorisé » dans la carte annexée à la présente décision individuelle) ;
3. au sein du couloir de vol ci-dessus édicté au 2. le pétitionnaire ne pourra survoler les espaces du cœur de parc correspondant à la Zone Spéciale de Conservation des Falaises de Vaufrèges (intitulée zone de survol interdit dans la carte annexée à la présente décision individuelle) ;
4. le pétitionnaire devra respecter une distance de vol de 150 mètres au droit du liseré côtier des massif des crêtes et des calanques ; de l'archipel de Riou ; de l'archipel du Frioul, pour l'hélicoptère réalisant des images des sites traversés (intitulée zone de survol interdit dans la carte annexée à la présente décision individuelle) ;
5. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 350 mètres au dessus des archipels de Riou et du Frioul ;
6. le pétitionnaire devra effectuer un trajet unique allé par aéronef, sans vol stationnaire, et sans retour possible autre que par l'axe de transit WT-SR-SC.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour 3 juillet 2013 pour un trajet unique allé par aéronef entre 15 h et 18 h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Hélicoptère de France et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 juin 2013,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille
-Mairie de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent